



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE**

<b>OBJET :</b>			<b>Nombre de Conseillers : 38</b>
<b>DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX</b>			<b>En exercice : 38</b>
			<b>Présents : 28</b>
			<b>Votants : 34</b>
			<b>Délib. n°6- 05/07/2023</b>
			Certifié exécutoire
			Transmis à la Sous Préfecture de Prades
			le
			Par porteur
			Publié le
			Notifié le

**L'an deux mille vingt-trois, le 05 juillet**, le Conseil de la Communauté de communes Roussillon Conflent regroupant les Communes de Bélesta, Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Corbère, Corbère les Cabanes, Corneilla de la Rivière, Glorianes, Ille sur Têt, Millas, Montalba le Château, Néfiach, Prunet et Belpuig, Rodès, St Féliu d'Amont, Saint-Michel de Llotes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sur la commune sous de RODES (salle du foyer), la présidence de William BURGHOFFER.

Date de la convocation : le mercredi 28 juin 2023

**Présents :** AYMERICH Claude (T), BAPTISTE Florence (T), BIANCHINI Marc (T), BONACAZE Benoit (T), BONMARTEL Jonathan (T), BOURNIOLE Frédéric (T), BURGHOFFER William (T), COSTE Claude (T), DOMENECH Alain (T), ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie (T), FORASTE Guy (T), GARSAU Jacques (T), GOMEZ Claude (T), HARIBOU Ali (T), LAFFORGUE Guy (T), LAVILLE René (T), MARTINEZ Marie (T), METLAINE Naïma (T), NOGUES Dominique (T), OLIVE Robert (T), PAGES Caroline (T), POUDADE Danielle (T), SILVESTRE Joseph (T), SOLER Gérard (T), SOLERE Jean-Claude (T), SURJUS Monique (T), TRAFFI Pascal (T), VIDAL Sylvie (T).

**Absents excusés :** BARNOLE Catherine (T), DRAGUÉ Céline (T), LECOINNET Jean-Philippe (T), VILA Patrice (T).

**Absents ayant donné pouvoir :** BOHER Monique (T) à NOGUES Dominique (T), BOTEBOL Claudine (T) à BONACAZE Benoit (T), CRISTOFOL Françoise (T) à GARSAU Jacques (T), PARRILLA Jérôme (T) à BURGHOFFER William (T), PETIT Vivien (T) à ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie (T), PROFFIT France (T) à LAVILLE René (T).

BONMARTEL Jonathan a été nommé secrétaire de séance.

RF

Prades

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 21/07/2023

06624610415-DE-2023-217 du 21

février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

CONSIDERANT que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;

CNSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

CONSIDERANT que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

CONSIDERANT la liste de référents déontologues proposée par l' Association des Maires, des Adjointes et de l' Intercommunalité des Pyrénées-Orientales et l' Ordre des Avocats des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDERANT l' accord de la personne désignée ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
Le Conseil communautaire,**

**DECIDE :**

**Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Monsieur le Bâtonnier **Pierre Becque** est nommé en qualité de référent déontologue des élus, Maître **Pierre Favel** en qualité de suppléant jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

RF

## Article 2 : Modalités de saisine du référent

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 21/07/2023

066-246600415-DE-055-2023-DE

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.  
Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

## Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

## Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

**CHARGE** le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Ille sur Têt, les jours, mois, et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,



Le Président  
William BURGHOFFER

RF  
Prades

Contrôle de légalité  
Date de reception de l'AR: 21/07/2023  
066-246600415-DE\_055\_2023-DE